

MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES-PYRENEES
65170 SAINT-LARY-SOULAN
Tél. : 05.62.40.87.87

**COMPTE-RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 7 AVRIL 2026 à 20h30**

ChM/VSH

L'an **deux mille vingt-six**, le **sept avril**, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **madame Ombeline Perez**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 2 avril 2026

Présents : MM. Ombeline Perez, Edwige Mieyan, Manuel Bernia, Sabrina Pons, Benoît Hinfray, Maryse Pomé, Yves Florence, Marie-Hélène Lacaze, Nicolas Herqué, Thierry Dupont, Alexia Pons, André Mir, Raymond Campo, Fabienne Fourcade.

Procuration de monsieur Yorick Sohm à monsieur Manuel Bernia

➤ Quorum et procurations

Madame le maire procède à la vérification du quorum.

Le quorum est atteint.

Quatorze membres sont présents, une procuration a été donnée (monsieur Yorick Sohm à monsieur Manuel Bernia).

➤ Désignation d'une secrétaire de séance

Madame Alexia Pons est désignée secrétaire de séance.

➤ Approbations :

- du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026
- et du compte-rendu de la réunion du 27 mars 2026

Madame le maire soumet au vote des membres du conseil municipal :

- l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026,
- l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2026.

Monsieur André Mir approuve le compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2026, à la seule condition, que soient retranscrits ses propos à l'identique.

Madame le maire valide cette demande et reformule le compte-rendu du 27 mars 2026.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 et le compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité

1/ Délégation du conseil municipal à madame le maire

Madame le maire rappelle que pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances de l'assemblée délibérante avec des points relevant de la gestion quotidienne, le conseil municipal peut déléguer au maire les attributions énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé que le conseil municipal délègue à madame le maire, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5 % du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

18° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;

21° de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 500 000 € ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal à madame le maire

2/ Adhésion de la commune d'Azet au syndicat intercommunal d'assainissement de la haute Vallée d'Aure (S.I.A.H.V.A)

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la délibération du 22 janvier 2026 du syndicat intercommunal de la haute vallée d'Aure (S.I.A.H.V.A) acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Azet.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les communes déjà membres du S.I.A.H.V.A disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de nouvelles communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune d'Azet au S.I.A.H.V.A

3/ Indemnités de fonction des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et l'article R2123-23,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités des élus locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu la délibération n°2026-44 en date du 27 mars 2026 décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué à Soulan et la délibération n°2026-45 en date du 27 mars 2026 actant l'élection du conseiller municipal délégué de Soulan,

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 avril 2026 portant délégation d'attribution à mesdames et messieurs les adjoints et au conseiller municipal délégué de Soulan,

Vu le tableau annexe récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les indemnités versées au conseiller municipal délégué sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités du maire et des adjoints,

Considérant qu'il convient de fixer les indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la commune de Saint-Lary Soulan compte 837 habitants,

Madame le maire propose :

- de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué de Soulan, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Le maire : 43,10%
- Les adjoints : 10,57%
- Le conseiller municipal délégué : 6%

Les indemnités versées au conseiller municipal délégué de Soulan sont prélevées sur l'enveloppe constituée par les indemnités du maire et des adjoints, dans le respect du montant maximal susceptible d'être alloué.

Les indemnités de fonction évolueront suivant la revalorisation du point indiciaire de la fonction publique.

- le montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale est fixé à 3756,18 euros brut, correspondant au montant maximal autorisé pour les communes de 500 à 999 habitants,

- le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- les dispositions de la présente délibération prennent effet après transmission au représentant de l'Etat et publication.

ANNEXE

Montant des indemnités des membres du conseil municipal de Saint-Lary Soulan

Valeur mensuelle du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 ; 4.92278€

Elus concernés par les indemnités	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité
Le Maire, Ombeline Perez	43.10%	1 771.63€
1 ^{er} adjoint, Edwige Mieyan	10.57%	434.48€
2 ^{ème} adjoint, Manuel Bernia	10.57%	434.48€
3 ^{ème} adjoint, Sabrina Pons	10.57%	434.48€
4 ^{ème} adjoint, Benoît Hinfray	10.57%	434.48€
Conseiller délégué, Yorick Sohm	6%	246.63€
TOTAL MENSUEL		3 756.18€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la fixation des indemnités des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué de Soulan tel que présentées dans le tableau ci-dessus

4/ Majorations des indemnités de fonction des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et l'article R2123-23,

Vu l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu le décret du 30 novembre 2017 classant la commune de Saint-Lary Soulan station de tourisme,

Vu la délibération en date du 7 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et du conseiller municipal délégué de Soulan,

Vu le tableau annexe récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance,

Considérant que la commune de Saint-Lary Soulan est classée station de tourisme, au sens des dispositions du Code du tourisme, ouvrant droit à une majoration de 50%,

Madame le maire propose :

- de majorer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué de Soulan, en raison des caractéristiques de la commune :
 - o classement station de tourisme, au sens des dispositions du Code du tourisme, ouvrant droit à une majoration de 50%

Ces majorations s'appliquent sur les indemnités de fonctions telles que fixées par la délibération susvisée, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les montants des indemnités majorées figurent dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- les indemnités de fonction évolueront suivant la revalorisation du point indiciaire de la fonction publique,
- les dispositions de la présente délibération prennent effet après transmission au représentant de l'Etat et publication.

ANNEXE

Montant des indemnités majorées des membres du conseil municipal de Saint-Lary Soulan

Valeur mensuelle du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 ; 4.92278€

Elus concernés par les indemnités	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité	Majoration 50% station de tourisme	Montant mensuel brut de l'indemnité majorée
Le Maire, Ombeline Perez	43.10%	1 771.63€	885.82€	2 657.45€
1 ^{er} adjoint, Edwige Mieyan	10.57%	434.48€	217.24€	651.72€
2 ^{ème} adjoint, Manuel Bernia	10.57%	434.48€	217.24€	651.72€
3 ^{ème} adjoint, Sabrina Pons	10.57%	434.48€	217.24€	651.72€
4 ^{ème} adjoint, Benoît Hinfray	10.57%	434.48€	217.24€	651.72€
Conseiller délégué, Yorick Sohm	6%	246.63€	123.32€	369.95€
TOTAL MENSUEL		3 756.18€		5 634.28€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les majorations des indemnités des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué de Soulan tel que présentées dans le tableau ci-dessus

5/ Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (saison été 2026)

Comme chaque année, en prévision de la saison estivale, il s'avère nécessaire de renforcer les effectifs de la collectivité.

Ainsi, je vous propose de créer des emplois temporaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximum, qui seront pourvus par des agents contractuels, en application de l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique et ce, dans les grades suivants :

- Service administratif → 1 emploi non-permanent à temps complet :
 - Adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de renseignement au bureau du Pla d'Adet.
- Services techniques → 11 emplois non-permanents à temps complet :
 - Adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
 - Adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- Service police municipale → 4 emplois non-permanents à temps complet :
 - Adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique et d'agent technique polyvalent,
- Service petite enfance → 11 emplois non-permanents à temps complet :
 - Adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation,
 - animateur relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions d'animateur,
 - Auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture,
 - Infirmier de classe normale relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions d'infirmier,
 - Educateur de jeunes enfants relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le recrutement d'agents contractuels tel que mentionné ci-dessus

6/ Renaturation de la place de l'église Saint-Bertrand / office de tourisme – avenant n° 1 des lots 1 « voies et réseaux » (V.R.D) et 3 « scène »

A la lecture de ce dossier, monsieur Raymond Campo précise qu'il assistera à la lecture mais pas au vote.

Le lot n°2 « espaces verts » ayant été déclaré infructueux lors de l'appel d'offres, le maître d'ouvrage a pris la décision d'intégrer une partie des prestations au lot n°1 V.R.D. afin de ne pas retarder le chantier, ces prestations sont :

- installation de chantier et études d'exécution (+ 5 500 € HT)
- travaux de terrassement et de fourniture de terre végétale sur les espaces verts et pour les fosses de plantation des arbres (+ 26 591,50 € HT)
- réalisation des clôtures, des portails et des portillons (+ 43 870,00 € HT)
- réalisation de platelage bois pour l'aire de jeux de l'école (+ 7 320,00 € HT)

D'autre part, les évolutions du projet, en cours de chantier, ont nécessité la réalisation de murets complémentaires (+ 12 319,90 € HT).

Soit un montant total pour le lot n°1 de **95 595,40 € HT (114 714,48 € TTC)**.

Concernant le lot n°3 « scène » : le présent avenant concerne des adaptations à l'avancement des travaux et des modifications de programme.

Ces prestations sont :

- pour l'adaptation à l'avancement des travaux :

- « gros œuvre » : relevé en béton armé, peintures sur murets, clous podotactiles, bandes rugueuses au sol, trappe métallique pour accès au VS (+ 5 712,34 € HT)
- « charpente bois » : lambris de sous face intérieure en douglas (+ 2 306,40 € HT)
- « charpente métal » : suppression de tirants métalliques, agrandissement coffre bois (+ 1073,59€ HT)
- « zinguerie » : bande stérile avec matériaux drainants (+ 949, 96€ HT)

- concernant les modifications de programme :

- fourniture et pose de serrurerie pour supports éclairages et sono (+ 9234,24 € HT)
- suppression du rideau fond de scène (- 5 467,07 € HT)
- suppression lasure bois (- 3630,00 € HT)
- électricité : équipements électriques complémentaires, borne escamotable, prise tri+n 32 A, liaison XLR/DMX, suppression appareil de sonorisation, suppression borne de distribution (+ 8 685,51 € HT)

Soit un montant total, pour le lot n° 3 de **18 864,97 € HT (22 637,96 € TTC)**.

L'avenant n° 1 pour le lot n°1 a un pourcentage d'écart de + **14,98%** par rapport au marché initial et l'avenant n° 1 du lot n° 3 a un pourcentage d'écart de **12,65%** par rapport au marché initial.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser ces deux avenants à être signés pour la bonne continuation du chantier.

Monsieur Raymond Campo quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 8 votes pour, 6 abstentions (B. Hinfray, E. Mieyan, O. Perez, S. Pons, M. Pomé, MH Lacaze) et 1 non votant (R. Campo), approuve l'avenant n° 1 des lots

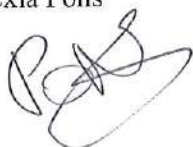
**1 « voies et réseaux » (V.R.D) et 3 « scène »
de la renaturation de la place de l'église St Bertrand / office de tourisme**

Monsieur Raymond Campo rejoint la réunion.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est clôturée à 21 h 42.

La secrétaire de séance

Alexia Pons




Le maire

Ombeline Perez

